

Ecole Primaire Publique
277 route des Brouilly
69220 SAINT LAGER

☎ : **04.74.66.84.00** (ligne élémentaire et direction)

✉ : ce.0693157@ac-lyon.fr

🌐 : <http://stlager69.toutemonecole.com>

Règlement intérieur

Année Scolaire 2022-2023

Conformément au règlement départemental du 23 novembre 2018, le règlement intérieur de l'école est arrêté comme suit :

1. Admission et inscription

• Les enfants sont admis à l'école s'ils ont l'âge de 3 ans au 31 décembre 2022, s'ils ont les vaccinations requises et pour une fréquentation quotidienne et régulière.

• Tout enfant, pour fréquenter l'école, doit être assuré en **responsabilité civile et individuelle accident** (Garantie dommages corporels individuels).

• Les inscriptions se font en fin d'année scolaire.

Pour l'inscription sont nécessaires :

- le livret de famille,
- le carnet de vaccinations,
- un certificat de radiation (en cas de changement d'école).

2. Les horaires

• L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière. Conformément à la loi du 26/07/2019, l'enfant est soumis à l'obligation scolaire dès 3ans selon l'aménagement validé par l'IEN.

• L'école fonctionne sur 4 journées : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

• Les horaires sont les suivants : matin : 8h30-11h30
Après-midi : 13h30-16h30

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant le début de la classe. Il est demandé aux familles de bien respecter ces horaires.

Les enfants des classes maternelles doivent être accompagnés jusqu'à l'enseignant (ne jamais les laisser seuls dans le couloir ou dans la cour) à l'arrivée le matin et l'après-midi.

Aux horaires de sortie de classe, les enfants de moins de 6 ans sont remis aux personnes habilitées à les chercher (cf. fiche de renseignement complétée en début d'année) **auprès de son enseignant**.

3. Absences et maladies

• Toute absence doit être signalée. Les élèves, dès 3 ans sont soumis à l'obligation scolaire. Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue :

→ L'enfant est malade, fatigué : les parents doivent fournir une note écrite précisant le motif.

→ L'enfant sera absent pour convenances personnelles : l'école doit être informée par écrit et a le droit de ne pas valider cette absence et donc de la signaler à l'IA en cas d'abus. En aucun cas, l'enseignant n'est tenu de fournir le travail scolaire effectué ce jour-là.

• Toute maladie contagieuse doit être signalée. Pour certaines, un certificat médical peut être demandé.

• Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants (sauf s'il existe une convention entre médecin scolaire, médecin traitant, parents et enseignant (PAI – projet d'accueil individualisé) pour des traitements de longue durée). Ne pas mettre de médicaments dans le sac/cartable de votre enfant ! En cas de problème, venez voir l'enseignant.

4. Sécurité

• Lors des heures de sortie, nous vous prions de veiller à ce que vos enfants n'utilisent pas le matériel scolaire (jeux, ballons, tricycles, ...)

• Il est interdit de faire de la trottinette ou du vélo devant l'entrée de l'école, zone d'attente des parents.

• Attention aux voitures sur le parking

• Les élèves doivent être chaussés correctement : les chaussures à talon haut ou ne tenant pas au pied (du type tongs, claquettes ou sabots) sont interdites à l'école.

- Les sucettes, bonbons et chewing-gums sont interdits,
- Tout objet à caractère dangereux est interdit à l'école,
- Les MP3 et téléphone portable sont interdits à l'école,

5. Matériel

Les vêtements, chaussons et cartables doivent être marqués au nom de l'enfant.

Il est déconseillé de mettre aux enfants des objets de valeur (chaîne, gourmettes, ...), de leur laisser apporter des jouets personnels.

L'école n'est pas responsable des jeux personnels apportés à l'école. Ils sont interdits à l'école maternelle.

Il est conseillé de veiller à ce que l'enfant n'apporte pas d'argent à l'école.

6. Restaurant scolaire

Le restaurant scolaire accueille les élèves qui ont été inscrits dès la sortie des classes à 11H30.

L'inscription doit être faite à l'avance (voir avec la mairie).

Le règlement de la cantine sera fourni aux familles.

7. Garderie

Si votre enfant n'est pas inscrit à la garderie, il ne pourra pas être accepté. En cas de retard le soir, les enfants ne pourront pas être accueillis à la garderie. Les enseignants se verront dans l'obligation de contacter la gendarmerie, s'ils ne sont pas parvenus à joindre une personne désignée par les parents.

8. Le plan particulier de mise en sécurité (PPMS)

Conformément à la législation en vigueur, il a été élaboré, présenté et validé lors du conseil d'école du 10/11/2022.

9. Approbation du présent règlement

Le présent règlement est modifié ou approuvé chaque année lors de la séance du premier conseil d'école par référence au règlement départemental, qui fait foi en cas de litige.

Saint Lager, le 10 novembre 2022